



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

**Arrêté n° *14.2022.06.30.0005*
approuvant le cahier des charges des clauses générales et particulières
pour l'exploitation du droit de pêche de l'État en Loir-et-Cher
pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre IV, Titre III relatif à la pêche en eau douce ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission de bassin de la pêche professionnelle en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 24 mai 2022 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée entre le 8 et le 28 juin 2022 inclus, conformément à l'article de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir et Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le cahier des charges fixant les clauses et conditions générales et particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département de Loir-et-Cher, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le présent cahier des charges est valable pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 ainsi que pour la période complémentaire qui peut être fixée en application des dispositions prévues à l'article R.435-9 du code de l'environnement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Blois, le **30 JUIN 2022**



Le Préfet,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n° 41-2022-06-30-0005 du 30 juin 2022

**CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION
DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT**

Chapitre Ier – Dispositions générales

Article 1er – Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément:

- à l'article 2298 du code civil;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier (...). Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre (...). Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier (...). Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre (...). Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 – Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique

départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles;

2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type;

3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets;

4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit;

5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées;

6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 – Dispositions générales

Article 4 – Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'Etat en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en oeuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises);
3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial;
4. Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques);
5. Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte lors des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L. 436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R. 212-22 du code de l'environnement, de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R. 432-5 du même code ou du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, cyanobactéries etc.), ou d'impossibilité de pêcher en raison de l'état d'urgence sanitaire, ou de leurs conséquences, les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptes publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de la direction de l'Immobilier de l'État dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction et son montant sont décidés par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 – Résiliation du bail et retrait de la licence par le préfet

Conformément aux articles R. 435-7 et R. 435-13 du code de l'environnement :

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

4° Si le détenteur d'une licence de pêcheur amateur aux engins et aux filets ne respecte pas les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 435-7 du code de l'environnement concernant la pêche accompagnée.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé. III.

- La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV. - Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues aux articles R. 435-18 à R. 435-20 du code de l'environnement.

Lorsqu'une licence de pêche aux engins et aux filets attribuée pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut également être attribuée dans les conditions prévues aux articles R. 435-4 à R. 435-8 du même code.

Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 – Accès; Usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 – Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Article 11 – Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2 – Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 – Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation:

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement;
- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande. Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15 – Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

Article 16 – Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche):

1° A la limite aval du lot: les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves: les panneaux porteront dans ce cas la mention: «Réserve. - Défense de pêcher»;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 – Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19 – Contestations

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 20 – Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 – Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2ème alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 – Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le cas échéant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 24 – Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent

cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 – Co-fermier

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le co-fermier. Le locataire et le co-fermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le co-fermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet qui lui délivre un certificat d'agrément.

L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 26 – Compagnons et aides; embarquement de touristes

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum est précisé dans le cahier des clauses particulières, conformément aux dispositions du II de l'article R. 435-16 du code de l'environnement. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence dans le respect des autres règles encadrant la pêche (espèces...).

Par ailleurs, le locataire, le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 27 – Déclaration de captures

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement déclarer au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche, au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant. La déclaration est effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de

l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont déclarés par le locataire ou le co-fermier.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit déclarer le résultat de sa pêche conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R.435-15 du code de l'environnement.

Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot: «Pêche» en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 30 – Exclusion

Tout co-fermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 – Inaccessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels

en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Lorsque le détenteur d'une licence amateur a demandé à être accompagné d'une personne pour participer à la manœuvre des engins, à l'exception des filets, dans les conditions prévues au troisième alinéa l'article R. 435-7 du code de l'environnement, l'identité de cette personne est mentionnée sur la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 32 – Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé.

Pour les pêcheurs professionnels, la déclaration est effectuée au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les captures des anguilles de moins de 12 centimètres sont déclarées dans les vingt-quatre heures conformément à l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la déclaration doit être faite au plus tard le 5 du mois suivant. Elle peut être effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet ou par envoi de la fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à l'organisme chargé par l'Office français de la biodiversité (OFB) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui saisit les déclarations dans l'outil de télédéclaration ou adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture de saumon, adresser une déclaration de capture à l'Office français de la biodiversité. Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées à l'OFB.

Les captures des autres poissons migrateurs par tous les pêcheurs en eau douce doivent être enregistrées et déclarées selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs, et par le ministre chargé de la pêche en eau douce pour l'anguille.

Les marins pêcheurs admis à pratiquer la pêche fluviale doivent déclarer les résultats de leurs pêches conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations; aide par un autre pêcheur

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot ou d'une personne dont l'identité est indiquée sur la licence, dans les conditions prévues à l'article R. 435-7 du code de l'environnement.

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 – Compagnons et aides; embarquement de touristes

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot: «pêche» en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 36 – Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 – Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'Etat et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 38 – Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1} ;$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 39 – Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV – Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Article 40 – Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 41 – Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

L_n : Loyer de l'année N;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 – Pêche de loisir

Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 43 – Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 2 – Pêche professionnelle

Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Conformément à l'article R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 – Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révoquées à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

Chapitre VI – Clauses et conditions particulières

Article 47 – Mode d'exploitation des lots

Les lots sont exploités, soit par voie de location (à l'amiable ou après adjudication, sur la base d'un loyer annuel) soit par l'octroi de licences annuelles.

1. Pêche aux lignes

Les lots ouverts à la pêche aux lignes par voie de location sont les suivants :

LOIRE : lots G 6, G 6bis, G 7, G 8, G 9, G 10, G 11, H 1 et H 2
BEUVRON : lot unique
CHER NON CANALISE : Lots C 6 à C 19
CHER CANALISE : Lots 1 à 13

Le droit de pêche aux lignes ne peut être loué qu'à une association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques au profit de ses membres suivant les modalités précisées à l'article R.435-16 du code de l'environnement et au cahier des charges.

2. Pêche amateur aux engins et aux filets

Le droit de pêche est exploité par délivrance de licences au profit des membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial.

Deux types de licences sont mis en place :

- Licences de pêche aux engins :

LOIRE : lots G 6, G 6bis, G 7, G 8, G9, G 10, G11, H 1 et H 2
CHER NON CANALISE : lots C11, C12, C16 et C17

- Licences de pêche à l'anguille :

CHER NON CANALISE : lots C6 à C10, C13 à C15, C18 et C19
CHER CANALISE : Lots 1 à 11 et 13

Les licences individuelles de pêche aux engins et les licences de pêche à l'anguilles sont délivrées par le service gestionnaire sur la base des prix et des nombres figurant dans le tableau suivant :

DESIGNATION DES LOTS	Licences de pêche aux engins		Licences de pêche à l'anguille	
	Prix (€)	Nombre	Prix (€)	Nombre
LOIRE				
G 6	48,00	12		
G 6bis	48,00	3		
G 7	48,00	17		
G 8	48,00	18		
G 9	48,00	5		
G 10	48,00	5		
G 11	48,00	17		
H 1	48,00	19		
H 2	48,00	19		
BEUVRON				
Lot unique				
CHER Non canalisé				
C 6			38,50	4
C 7			38,50	2
C 8			38,50	3
C 9			38,50	3
C 10			38,50	3
C 11	46,00	8		
C 12	46,00	10		
C 13			38,50	5
C 14			38,50	5
C 15			38,50	4
C 16	46,00	7		
C 17	46,00	8		
C 18			38,50	3
C 19			38,50	4
CHER Canalisé				
n° 1			38,50	3
n° 2			38,50	1
n° 3			38,50	1
n° 4			38,50	2
n° 5			38,50	3
n° 6			38,50	2
n° 7			38,50	1
n° 8			38,50	1
n° 9			38,50	2
n° 10			38,50	2
n° 11			38,50	6
n° 12				
n° 13			38,50	1

Pour les pêcheurs de moins de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année d'achat de la licence, le prix est fixé à 10 €.

3. Pêche professionnelle

Les lots ouverts à la pêche professionnelle par voie de location sont les suivants :

LOIRE : lots G 6, G 6bis, G 7, G 8, G 9, G 10, G 11, H 1 et H 2

CHER NON CANALISE : Lots C 6 à C 19

CHER CANALISE : Lots 1 à 13

Article 48 – Modes et procédés de pêche autorisés

1. Pour les pêcheurs aux lignes :

Les membres des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques peuvent pêcher au moyen de :

- au maximum : quatre lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus.
- au maximum : six balances à écrevisses.

2. Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets :

❶ **Les licences de pêche aux engins** donnent droit à utiliser les engins et lignes permis par les textes réglementaires dans la limite des quantités suivantes :

En période d'ouverture de l'anguille :

- 1 petit épervier réglementaire
- 1 carrelet n'excédant pas 2 m de côté
- 4 nasses ou bosselles à anguilles, avec un maximum de 3 bosselles à anguilles ou nasses de type anguillère
Quelle que soit la structure dure utilisée, les nasses ne peuvent excéder les dimensions suivantes : 1m X 2m « en gueule » (entrée de nasse) ; 3m de profondeur. Elles doivent être manœuvrables à la main par un seul pêcheur, sans aide mécanique d'aucune sorte.
- des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons

En période de fermeture de l'anguille :

- 1 petit épervier réglementaire
- 1 carrelet n'excédant pas 2 m de côté
- 4 nasses de dimension ne pouvant excéder 1m X 2m « en gueule » (entrée de nasse) ; 3 m de profondeur, manœuvrables à la main par un seul pêcheur, sans aide mécanique d'aucune sorte et d'un espacement de maille de 40 mm minimum
- des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons dont la taille devra être supérieure ou égale à la taille d'un hameçon 7/0

❷ **Les licences de pêche à l'anguille** donnent droit à utiliser :

En période d'ouverture de l'anguille :

- des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons
- 2 bosselles à anguilles

En période de fermeture de l'anguille :

- 2 nasses de dimension ne pouvant excéder 1m X 2m « en gueule » (entrée de nasse) ; 3 m de profondeur, manœuvrables à la main par un seul pêcheur, sans aide mécanique d'aucune sorte et d'un espacement de maille de 40 mm minimum
- des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons dont la taille devra être supérieure ou égale à la taille d'un hameçon 7/0

3. Pour les pêcheurs professionnels :

Les pêcheurs professionnels locataires sont autorisés à utiliser les engins et lignes permis par les textes réglementaires dans la limite des quantités ci-dessous :

- des filets de type tramail ou araignée d'une longueur cumulée de 600 m maximum,
- 1 filet de type Senne,
- 1 filet-barrage ou 1 bouge,
- 6 baros,
- 1 épervier réglementaire
- 1 carrelet d'une superficie maximale de 25 m²,
- 1 coulette,
- 2 couls,
- 1 dideau d'une longueur maximale de 40 m,
- 25 nasses,
- 25 verveux,
- 50 bosselles à anguilles,
- 2 filets ronds,
- 30 balances à écrevisses ou à crevettes,
- des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 200 hameçons,
- 4 lignes montées sur cannes et munies de 2 hameçons au plus.

L'emploi de filets-barrages ou de bouges est autorisé, en vertu de l'article 44 du cahier des charges, au profit exclusif des pêcheurs professionnels locataires dans les conditions ci-après :

- Il ne peut être établi plus d'un filet-barrage ou d'un bouge dans chacun des lots. En conséquence, le professionnel locataire, lorsqu'il veut établir un filet-barrage ou un bouge, est tenu d'obtenir l'autorisation auprès du directeur des territoires.

- Il est interdit au locataire de planter des piquets, jeter des pierres, de poser des bois en saillie, ni rien qui puisse obstruer la partie du chenal qui doit rester libre et aussi d'y tendre des filets, des nasses ou autres engins quelconques.

- La distance à conserver entre deux filets-barrages ou deux bouges consécutifs ne doit pas être inférieure à deux kilomètres. Les différends qui peuvent, en raison de cette prescription, s'élever entre deux locataires voisins, sont souverainement tranchés par le directeur départemental des territoires. Toute contravention à ladite prescription donne lieu aux pénalités prévues par l'article 20 du cahier des charges.

Par dérogation à l'article 46 du cahier des charges et uniquement dans les secteurs non navigables du domaine public fluvial, le signalement des filets n'est pas obligatoire.

Le locataire et éventuellement son co-fermier et leur(s) compagnon(s) peuvent employer au plus quatre aides pour la manœuvre des filets de type tramail, araignée, senne et barrage et engins de type dideaux. Les aides ne peuvent toutefois faire acte individuel de pêche et à ce titre, ne sont pas soumis aux obligations qui s'attachent à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le nombre maximum de compagnons que chaque locataire peut s'adjoindre est fixé à deux.

Les déclarations de capture doivent être effectuées en conformité avec l'article 32 y compris lorsque aucune pêche n'a été pratiquée pendant le mois écoulé. Les bons de transport des anguilles capturées par les pêcheurs professionnels sont collectés par

l'Association agréée des pêcheurs professionnels des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne et transmis à la DDT en fin de campagne pour l'anguille jaune et l'anguille argentée. L'ensemble des bons peut être consulté et transmis à l'Association agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne et aux services de contrôle sur simple sollicitation.

Article 49 – Conditions de pêche de l’anguille

Conformément à l’arrêté ministériel du 4 octobre 2010 la pêche de l’anguille pour les pêcheurs amateurs aux engins et pour les pêcheurs professionnels est soumise à la délivrance par le préfet de département d’une autorisation individuelle.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la licence annuelle vaut autorisation de pêche à l’anguille.

Le fait de laisser à l’eau des engins susceptibles de capturer l’anguille en période de fermeture de la pêche est un délit au sens de l’article L.436-16 du code de l’environnement.

Article 50 – Conditions d’utilisation des engins et des filets

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau trente-six heures par semaine, du samedi 18 heures au lundi 6 heures, à l'exception toutefois des bosselles, des nasses et verveux, des carrelets de moins de trois mètres de côté, des lignes dormantes dites cordeaux de fond, du petit épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme et des balances à écrevisses.

Pendant le même temps, les engins actionnés par courant d'eau ou par un dispositif mécanique quelconque doivent être arrêtés. En outre, les nasses et verveux (bosselles à anguilles et nasses anguillères exceptées) ne peuvent être ni placés, ni manœuvrés, ni relevés.

En cas de capture accidentelle d’une espèce non ciblée par un engin, le poisson sera immédiatement remis à l’eau, en dehors des espèces susceptibles d’engendrer des déséquilibres biologiques.

Article 51 – Dimensions et longueurs maximales des filets et engins

Les dimensions maximales des mailles des filets et engins par catégorie de poissons et les longueurs maximales des filets sont fixées par l’article R.436-26 du code de l’environnement.

Conformément à l’article R 436-28 du code de l’environnement, les filets et engins de toute nature, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d’eau ou du plan d’eau dans les emplacements où ils sont utilisés.

Ils ne peuvent, à l’exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s’ils sont séparés par une distance égale à au moins trois fois la longueur du plus long de ces filets ou engins.

Article 52 - Procédés et modes de pêche prohibés

L’usage de la gaffe est interdit sur l’ensemble du Domaine Public Fluvial.

Pendant la période de fermeture du brochet, l'emploi de tous les dispositifs "artificiels" d'appâts ou d'amorces et notamment le lard est interdit.

La pêche à la ligne traînante ou à la ligne coublée est formellement interdite. On entend par ligne traînante un cordeau portant à l'une de ses extrémités une cuiller ou une hélice, l'autre extrémité étant tenue à la main ou attachée à l'arrière d'une barque à laquelle on imprime une vitesse telle que l'amorce reste entre deux eaux.

Article 53- Horaires de pêche

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche au moyen de filets et engins à mailles supérieures à 40 mm, pour l'alose, la lamproie et le mullet, est autorisée depuis 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil dans la Loire, le Cher et le Cher Canalisé.

La pêche de l'anguille, à tous les stades de son développement tels qu'ils sont définis à l'article R. 436-65-1 du code de l'environnement par les membres des associations départementales ou interdépartementales agréées de pêcheurs professionnels en eau douce, est autorisée à toute heure.

Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher.

Article 54- Conditions spécifiques de la pêche en aval des barrages

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Article 55- Litiges

Tous les litiges qui s'élèvent entre les adjudicataires, les porteurs de licence de pêche et les permissionnaires de chasse, de même qu'entre adjudicataires de pêche aux engins et associations de pêche et de protection des milieux aquatiques adjudicataires sont tranchés en dernier ressort par le service gestionnaire de la pêche.

Article 56 –Caractéristiques du lotissement

Les conditions spécifiques d'exercice de la pêche sont détaillées ci-après par lot :

FLEUVE : LA LOIRE

LOT G 6

LIMITES : D'une ligne joignant le P.K. 126.500 (Loiret) (R.D.) au PK 359 (R.G.) à une ligne joignant le P.K. 0.6 (R.D) au P.K. 362.800 (R.G.).

LONGUEUR : 3 480 mètres.

RESERVE PERMANENTE DE ST LAURENT-NOUAN :

Section délimitée, de part et d'autre du barrage de la Centrale Nucléaire de Saint Laurent-Nouan, par une normale joignant :

- à l'amont, deux points situés :
 - l'un sur la rive droite (Loiret)
 - l'autre sur la rive gauche, à 50 mètres du seuil du barrage.
- à l'aval, deux points situés :
 - l'un sur la rive droite,
 - l'autre sur la rive gauche, à 300 mètres du seuil du barrage.

Longueur de la réserve : 350 mètres sur les deux rives où toute pêche est interdite

RESERVE TEMPORAIRE DE ST LAURENT-NOUAN DU DERNIER SAMEDI D'AVRIL AU 31 MAI (à l'exception de la pêche pratiquée au filet-barrage par le pêcheur professionnel locataire du lot) :

En rive gauche de la Loire, du PK 362.400 jusqu'au PK 362.800 (limite du lot G6bis).

SECTEUR SUR LEQUEL LA PECHE A LA CARPE DE NUIT EST AUTORISEE :

La pêche à la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année, avec obligation de remise à l'eau dans les heures de nuit, sur la rive gauche du lot G6, hors réserve.

La pêche à la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple.

La pratique de la pêche de la carpe de nuit depuis les îles ou des embarcations est interdite.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 155 €

PECHE AUX ENGINS ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 78 €

Amateurs

Licences aux engins (12)

Prix de base des licences : 48,00 €

FLEUVE : LA LOIRE

LOT G 6bis

LIMITES : D'une ligne joignant le P.K. 0.6 (R.D.) et le P.K. 362.800 (R.G.) à une ligne joignant le P.K. 4.500 (R.D.) au P.K. 366.750 (R.G.).

LONGUEUR : 3 950 mètres

RESERVE TEMPORAIRE DE ST LAURENT-NOUAN DU DERNIER SAMEDI D'AVRIL AU 31 MAI (à l'exception de la pêche pratiquée au filet-barrage par le pêcheur professionnel locataire du lot) :

En rive gauche de la Loire, du PK 362.800 (limite du lot G6) jusqu'à une ligne reliant la confluence avec le cours d'eau l'Ardoux et la pointe avale de l'île du Cavereau.

SECTEUR SUR LEQUEL LA PECHE A LA CARPE DE NUIT EST AUTORISEE :

La pêche à la carpe est autorisée, en rive droite, toute l'année uniquement durant les nuits du samedi au dimanche et du dimanche au lundi sur le secteur balisé boucle d'Avaray, avec remise à l'eau obligatoire.

La pêche à la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple.

La pratique de la pêche de la carpe de nuit depuis les îles ou des embarcations est interdite.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 176 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 88 €

Amateurs

Licences aux engins (3)

Prix de base des licences : 48,00 €

FLEUVE : LA LOIRE

LOT G 7

LIMITES : D'une ligne joignant le P.K. 4.500 (R.D.) au P.K. 366.750 (R.G.) à une ligne joignant le P.K. 13.300 (R.D.) à la borne 375 (R.G.).

LONGUEUR : 8 250 mètres.

RESERVE PERMANENTE DE LA « PETITE LOIRE » :

Réserve constituée par le bras en rive droite de la Loire, sur les communes de MUIDES, SUEVRES et COURBOUZON.

- amont : emprise du pont de MUIDES.
- aval : 100 m en aval de la confluence de ce bras avec la Loire.

SECTEUR SUR LEQUEL LA PECHE A LA CARPE DE NUIT EST AUTORISEE :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année, avec obligation de remise à l'eau dans les heures de nuit, en rive gauche et rive droite, du pont de Muides à la limite amont du lot G7.

La pêche à la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple.

La pratique de la pêche de la carpe de nuit depuis les îles ou des embarcations est interdite.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 367 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 184 €

Amateurs

Licences aux engins (17)

Prix de base des licences : 48,00 €

FLEUVE : LA LOIRE

LOT G 8

LIMITES : D'une ligne joignant le P.K. 13.300 (R.D.) à la borne 375 (R.G.) à une ligne joignant le P.K. 20.200 (R.D.) et 381.750 (R.G.).

LONGUEUR : 6 800 mètres.

RESERVE TEMPORAIRE DE VINEUIL ET ST CLAUDE-DE-DIRAY DU DERNIER SAMEDI D'AVRIL AU 31 MAI:

Sur la rive gauche de la Loire, de 100 mètres en aval de la confluence avec le port du Lac de Loire jusqu'à la limite amont du lieu-dit « La Planche à Saumon ».

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 303 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 151 €

Amateurs

Licences aux engins (18)

Prix de base des licences : 48,00 €

FLEUVE : LA LOIRE

LOT G 9

LIMITES : D'une ligne joignant les P.K. 20.200 (R.D.) et 381.750 (R.G.) à une ligne joignant le P.K. 25.450 (R.D.) à la borne 387 (R.G.).

LONGUEUR : 5 250 mètres.

RESERVE PERMANENTE DU PORT DE PLAISANCE DU LAC DE LOIRE :

Réserve constituée par la totalité du bras situé en rive gauche de la Loire, sur la commune de Vineuil.

Longueur de la réserve : 500 mètres.

SECTEURS SUR LESQUELS LA PECHE A LA CARPE DE NUIT EST AUTORISEE :

La pêche de la carpe est autorisée sur la totalité du lot, en rive droite et rive gauche, hors réserve, à toute heure, toute l'année, avec obligation de remise à l'eau dans les heures de nuit.

La pêche à la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple.

La pratique de la pêche de la carpe de nuit depuis les îles ou des embarcations est interdite.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 234 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 117 €

Amateurs

Licences aux engins (5)

Prix de base des licences : 48,00 €

FLEUVE : LA LOIRE

LOT G 10

LIMITES : D'une ligne joignant le P.K. 25.450 (R.D.) à la borne 387 (R.G.) à une ligne joignant la borne 31 (R.D.) au P.K. 392.400 (R.G.).

LONGUEUR : 5 400 mètres.

SECTEURS SUR LESQUELS LA PECHE A LA CARPE DE NUIT EST AUTORISEE :

La pêche de la carpe est autorisée sur la totalité du lot, en rive droite et rive gauche, hors réserve, à toute heure, toute l'année, avec obligation de remise à l'eau dans les heures de nuit.

La pêche à la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple.

La pratique de la pêche de la carpe de nuit depuis les îles ou des embarcations est interdite.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 240 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 120 €

Amateurs

Licences aux engins (5)

Prix de base des licences : 48,00 €

FLEUVE : LA LOIRE

LOT G 11

LIMITES : D'une ligne joignant la borne 31 (R.D.) au P.K. 392.400 (R.G.) à une ligne joignant le P.K. 39.500 (R.D.) à la confluence avec le Beuvron (R.G.).

LONGUEUR : 8 600 mètres.

RESERVE PERMANENTE DE LA FRAYERE DE CHOUZY-SUR-CISSE :

Réserve située en rive droite de la Loire sur la commune de CHOUZY-SUR-CISSE.

LIMITES DE LA RESERVE :

- amont : 400 m en amont de la confluence avec le bras de la Cisse.
- aval : 650 m en aval de la confluence avec le bras de la Cisse

RESERVE TEMPORAIRE DE CANDE-SUR-BEUVRON DU DU DERNIER SAMEDI D'AVRIL AU 31 MAI :

En rive gauche de la Loire, depuis 400 m à l'amont de la confluence avec le Beuvron jusqu'à la confluence avec le Beuvron (limite du lot H1)

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 383 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 191 €

Amateurs

Licences aux engins (17)

Prix de base des licences : 48,00 €

FLEUVE : LA LOIRE

LOT H 1

LIMITES : D'une ligne joignant le P.K. 39.500 (R.D.) à la confluence avec le Beuvron (R.G.) et d'une ligne joignant les P.K. 45.100 (R.D.) au PK 406.750 (R.G.).

LONGUEUR : 5 750 mètres.

RESERVE TEMPORAIRE DE CANDE-SUR-BEUVRON DU DERNIER SAMEDI D'AVRIL AU 31 MAI :

En rive gauche de la Loire, de la confluence avec le Beuvron (limite du lot G11) jusqu'à 100 m en aval.

SECTEURS SUR LESQUELS LA PECHE A LA CARPE DE NUIT EST AUTORISEE :

La pêche de la carpe est autorisée sur la totalité du lot, en rive droite et rive gauche, hors réserve, à toute heure, toute l'année, avec obligation de remise à l'eau dans les heures de nuit.

La pêche à la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple.

La pratique de la pêche de la carpe de nuit depuis les îles ou des embarcations est interdite.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 256 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 128 €

Amateurs

Licences aux engins (19)

Prix de base des licences : 48,00 €

FLEUVE : LA LOIRE

LOT H 2

LIMITES : D'une ligne joignant les P.K. 45.100 (R.D.) et 406.750 (R.G.) à une ligne joignant la borne BR139DD + 340 mètres (LOIR-et-CHER) (R.D.) au P.K. 413, commune de MOSNES (INDRE-et-LOIRE) (R.G.).

LONGUEUR : 6 040 mètres.

RESERVE PERMANENTE DE LA MARINIÈRE :

Section constituée par la totalité du bras situé en rive gauche de la Loire, sur la commune de RILLY-SUR-LOIRE, entre l'île de la « Marinière » et la rive :

- amont : 800 m en amont de la confluence de ce bras avec la Loire.
- aval : confluence de ce bras avec la Loire.

RESERVE PERMANENTE DE LA BAGOURNE :

Section constituée par la totalité des deux boires situées en rive droite de la Loire sur la commune de VEUVES, au lieu-dit « Bagourne » (avec chenal d'accès).

SECTEURS SUR LESQUELS LA PECHE A LA CARPE DE NUIT EST AUTORISEE :

La pêche de la carpe est autorisée, sur la rive gauche du lot H 2, hors réserve, à toute heure, toute l'année, avec obligation de remise à l'eau dans les heures de nuit.

La pêche à la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple.

La pratique de la pêche de la carpe de nuit depuis les îles ou des embarcations est interdite.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 269 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 134 €

Amateurs

Licences aux engins (19)

Prix de base des licences : 48,00 €

RIVIERE : LE BEUVRON

LOT UNIQUE

LIMITES : Du pont de Candé sur le Beuvron et la Loire (R.G.).

Nota : Les berges appartiennent aux propriétaires riverains mais le droit de pêche pourra être exercé de la rive gauche, en utilisant la servitude de halage dans la limite de l'emprise de 3,25 m.

LONGUEUR : 1 600 mètres.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 158 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

I N T E R D I T E

RIVIERE : LE CHER

LOT C 6

LIMITES : D'une ligne perpendiculaire à la rivière passant par la borne interdépartementale de la RN n° 76 près de THENIOUX (CHER) à CHATRES sur CHER (LOIR-et-CHER) jusqu'au pont de MENNETOU sur CHER inclus.

LONGUEUR : 4 200 mètres.

RESERVE PERMANENTE DU BARRAGE DU BOUTET :

Réserve constituée par le lit principal et le bras de dérivation, sur la commune de CHATRES-SUR-CHER.

LIMITES DE LA RESERVE :

- amont : barrage du « Boutet ».
- aval : 100 m en aval du barrage.

SECTEUR SUR LEQUEL LA PECHE A LA CARPE DE NUIT EST AUTORISEE :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année, avec obligation de remise à l'eau dans les heures de nuit, sur la rive gauche du lot C 6, depuis le lieu-dit « Villecoiffier » à Châtres-sur-Cher, jusqu'au pont du Cher à Mennetou-sur-Cher, sur une distance de 770 m.

La pêche à la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple.

La pratique de la pêche de la carpe de nuit depuis les îles ou des embarcations est interdite.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 288 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 144 €

Amateurs

Licences de pêche à l'anguille (4)

Prix de base des licences : 38,50 €

RIVIERE : LE CHER

LOT C 7

LIMITES : Du pont de MENNETOU sur CHER non compris à l'embouchure de la Prée.

LONGUEUR : 2 850 mètres.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 195 €

PECHE AUX ENGINS ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 98 €

Amateurs

Licences de pêche à l'anguille (2)

Prix de base des licences : 38,50 €

RIVIERE : LE CHER

LOT C 8

LIMITES : De l'embouchure de la Prée jusqu'au chemin allant des Tréchis au CHER
Chemin vicinal Ord. n° 5

LONGUEUR : 3 400 mètres.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 233 €

PECHE AUX ENGINS ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 116 €

Amateurs

Licences de pêche à l'anguille (3)

Prix de base des licences : 38,50 €

RIVIERE : LE CHER

LOT C 9

LIMITES : Du chemin vicinal ordinaire n° 5 au pont de St JULIEN inclus.

LONGUEUR : 3 300 mètres.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 226 €

PECHE AUX ENGINS ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 113 €

Amateurs

Licences de pêche à l'anguille (3)

Prix de base des licences : 38,50 €

RIVIERE : LE CHER

LOT C 10

LIMITES : Du pont de St JULIEN sur CHER non compris à la « Loge » (commune de LA CHAPELLE-MONTMARTIN).

LONGUEUR : 3 900 mètres

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 267 €

PECHE AUX ENGINS ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 134 €

Amateurs

Licences de pêche à l'anguille (3)

Prix de base des licences : 38,50 €

RIVIERE : LE CHER

LOT C 11

LIMITES : De la « Loge » (commune de la CHAPELLE MONTMARTIN) au ruisseau des Poiriers (commune de CHABRIS).

LONGUEUR : 3 300 mètres.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 226 €

PECHE AUX ENGINS ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 113 €

Amateurs

Licences aux engins (8)

Prix de base des licences : 46,00 €

RIVIERE : LE CHER

LOT C 12

LIMITES : Du ruisseau des Poiriers (commune de CHABRIS) au pont de CHABRIS (inclus).

LONGUEUR : 4 200 mètres.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 288 €

PECHE AUX ENGINS ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 144 €

Amateurs

Licences aux engins (10)

Prix de base des licences : 46,00 €

RIVIERE : LE CHER

LOT C 13

LIMITES : Du pont de CHABRIS non compris à la limite des communes de GIEVRES et SELLES sur CHER (R.D.).
de

LONGUEUR : 5 200 mètres.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 356 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 178 €

Amateurs

Licences de pêche à l'anguille (5)

Prix de base des licences : 38,50 €

RIVIERE : LE CHER

LOT C 14

LIMITES : De la limite des communes de GIEVRES et SELLES sur CHER (R.D.) au pont de SELLES sur CHER (inclus).

LONGUEUR : 5 200 mètres.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 356 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 178 €

Amateurs

Licences de pêche à l'anguille (5)

Prix de base des licences : 38,50 €

RIVIERE : LE CHER

LOT C 15

LIMITES : Du pont de SELLES sur CHER non compris à l'embouchure de la SAULDRE.

LONGUEUR : 4 100 mètres.

SECTEUR SUR LEQUEL LA PECHE DE LA CARPE DE NUIT EST AUTORISEE :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année, avec obligation de remise à l'eau dans les heures de nuit, sur la rive droite du lot C 15, au lieu-dit « La Thizardière » sur une distance d'environ 1500 mètres.

La pêche à la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple.

La pratique de la pêche de la carpe de nuit depuis les îles ou des embarcations est interdite.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 281 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 140 €

Amateurs

Licences de pêche à l'anguille (4)

Prix de base des licences : 38,50 €

RIVIERE : LE CHER

LOT C 16

LIMITES : De l'embouchure de la SAULDRE au bac de Trévety.

LONGUEUR : 2 350 mètres.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de la location : 161 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 80 €

Amateurs

Licences aux engins (7)

Prix de base des licences : 46,00 €

RIVIERE : LE CHER

LOT C 17

LIMITES : Du bac de Trévety à l'embouchure du MODON.

LONGUEUR : 2 900 mètres.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires :
illimité

Prix de base de la location : 199 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 99 €

Amateurs

Licences aux engins (8)

Prix de base des licences : 46,00 €

RIVIERE : LE CHER

LOT C 18

LIMITES : De l'embouchure du MODON à la borne kilométrique 140 du canal du BERRY.

LONGUEUR : 3 100 mètres.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires :
illimité

Prix de base de la location : 212 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 106 €

Amateurs

Licences de pêche à l'anguille (3)

Prix de base des licences : 38,50 €

RIVIERE : LE CHER

LOT C 19

LIMITES : De la borne kilométrique 140 du canal du BERRY jusqu'à la digue de séparation du Lac des 3 Provinces
Puis de cette même digue jusqu'à l'écluse de NOYERS-SUR-CHER (jonction avec le canal du BERRY).

LONGUEUR : 4 100 mètres (3 200 mètres de la limite amont du lot jusqu'à la digue et 900 mètres de la digue jusqu'à la limite aval du lot)

SECTEUR SUR LEQUEL LA PECHE A LA CARPE DE NUIT EST AUTORISEE :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année, avec obligation de remise à l'eau dans les heures de nuit, en rive droite du lot C 19, sur la commune de NOYERS-SUR-CHER, au niveau du parcours situé sur la digue de séparation du lac des trois provinces et du Cher côté lac uniquement et sur une distance de 500 mètres.

La pêche à la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple.

La pratique de la pêche de la carpe de nuit depuis les îles ou des embarcations est interdite.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires :
illimité

Prix de base de la location : 221 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 111 €

Amateurs

Licences de pêche à l'anguille (4)

Prix de base des licences : 38,50 €

RIVIERE : LE CHER CANALISE

LOT n° 1

LIMITES : Du barrage de St AIGNAN sur CHER jusqu'à un point situé à 1 000 mètres à l'aval de ce barrage.

LONGUEUR : 800 mètres.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires :
illimité

Prix de base de la location : 24 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 12 €

Amateurs

Licences de pêche à l'anguille (3)

Prix de base des licences : 38,50 €

RIVIERE : LE CHER CANALISE

LOT n° 2

LIMITES : D'un point situé à 1 000 mètres à l'aval du barrage de ST AIGNAN sur CHER jusqu'à un point situé à 2 200 mètres à l'aval de ce même barrage.

LONGUEUR : 1 200 mètres.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires :
illimité

Prix de base de la location : 134 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 67 €

Amateurs

Licence de pêche à l'anguille (1)

Prix de base des licences : 38,50 €

RIVIERE : LE CHER CANALISE

LOT n° 3

LIMITES : D'un point situé à 2 200 mètres à l'aval du barrage de St AIGNAN sur CHER jusqu'au barrage de la Méchinière.

LONGUEUR : 1 500 mètres.

SECTEUR SUR LEQUEL LA PECHE A LA CARPE DE NUIT EST AUTORISEE :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année, avec obligation de remise à l'eau dans les heures de nuit, en rive droite du lot n° 3, sur la commune de SAINT-ROMAIN-SUR-CHER, depuis l'embouchure du ruisseau du Bray jusqu'à l'écluse de la Méchinière.

La pêche à la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple.

La pratique de la pêche de la carpe de nuit depuis les îles ou des embarcations est interdite.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires :
illimité

Prix de base de la location : 168 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 84 €

Amateurs

Licence de pêche à l'anguille (1)

Prix de base des licences : 38,50 €

RIVIERE : LE CHER CANALISE

LOT n° 4

LIMITES : Bras non navigable du CHER sur 1 100 mètres entre le déversoir de ST AIGNAN sur CHER et la jonction, à l'aval avec le CHER CANALISE.

LONGUEUR : 1 100 mètres.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires :
illimité

Prix de base de la location : 123 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 62 €

Amateurs

Licences de pêche à l'anguille (2)

Prix de base des licences : 38,50 €

RIVIERE : LE CHER CANALISE

LOT n° 5

LIMITES : Du barrage de la Méchinière au barrage de Talufiau.

LONGUEUR : 3 000 mètres.

SECTEUR SUR LEQUEL LA PECHE A LA CARPE DE NUIT EST AUTORISEE :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année, avec obligation de remise à l'eau dans les heures de nuit, en rive gauche du lot n° 5, sur la commune de MAREUIL-SUR-CHER, du VC 28 Bas Bagneux au Ruisseau de Civelles.

La pêche à la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple.

La pratique de la pêche de la carpe de nuit depuis les îles ou des embarcations est interdite.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires :
illimité

Prix de base de la location : 336 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 168 €

Amateurs

Licences de pêche à l'anguille (3)

Prix de base des licences : 38,50 €

RIVIERE : LE CHER CANALISE

LOT n° 6

LIMITES : Du barrage du Talufiau à un point situé à 2 000 mètres à l'aval de ce barrage.

LONGUEUR : 2 000 mètres.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires :
illimité

Prix de base de la location : 224 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 112 €

Amateurs

Licences de pêche à l'anguille (2)

Prix de base des licences : 38,50 €

RIVIERE : LE CHER CANALISE

LOT n° 7

LIMITES : D'un point situé à 2 000 mètres à l'aval du barrage de Talufiau jusqu'au barrage de THESEE.

LONGUEUR : 1 850 mètres.

SECTEUR SUR LEQUEL LA PECHE A LA CARPE DE NUIT EST AUTORISEE :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année, avec obligation de remise à l'eau dans les heures de nuit, en rive droite du lot n° 7, sur la commune de THESEE, de la station d'épuration à 150 m à l'amont du barrage des Maselles soit une distance de 800 m.

La pêche à la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple.

La pratique de la pêche de la carpe de nuit depuis les îles ou des embarcations est interdite.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires :
illimité

Prix de base de la location : 207 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 104 €

Amateurs

Licence de pêche à l'anguille (1)

Prix de base des licences : 38,50 €

RIVIERE : LE CHER CANALISE

LOT n° 8

LIMITES : Du barrage de THESEE jusqu'à un point situé à 1 200 mètres à l'aval de ce barrage.

LONGUEUR : 1 200 mètres.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires :
illimité

Prix de base de la location : 134 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 67 €

Amateurs

Licence de pêche à l'anguille (1)

Prix de base des licences : 38,50 €

RIVIERE : LE CHER CANALISE

LOT n° 9

LIMITES : D'un point situé à 1 200 mètres à l'aval du barrage de THESEE jusqu'au barrage d'ANGE.

LONGUEUR : 2 650 mètres.

SECTEUR SUR LEQUEL LA PECHE A LA CARPE DE NUIT EST AUTORISEE :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année, avec obligation de remise à l'eau dans les heures de nuit, en rive droite du lot n° 9, sur la commune de MONTHOU-SUR-CHER, au lieu-dit « Ferrand », depuis la confluence avec le Bavet sur un linéaire de 240 m en aval.

La pêche à la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple.

La pratique de la pêche de la carpe de nuit depuis les îles ou des embarcations est interdite.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires :
illimité

Prix de base de la location : 297 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 148 €

Amateurs

Licences de pêche à l'anguille (2)

Prix de base des licences : 38,50 €

RIVIERE : LE CHER CANALISE

LOT n° 10

LIMITES : Du barrage d'ANGE au barrage de BOURRE.

LONGUEUR : 2 500 mètres.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires :
illimité

Prix de base de la location : 280 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 140 €

Amateurs

Licences de pêche à l'anguille (2)

Prix de base des licences : 38,50 €

RIVIERE : LE CHER CANALISE

LOT n° 11

LIMITES : Du barrage de BOURRE jusqu'au point situé à 4 000 mètres à l'aval du barrage de MONTRICHARD.

LONGUEUR : 6 300 mètres.

SECTEUR SUR LEQUEL LA PECHE A LA CARPE DE NUIT EST AUTORISEE :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année, avec obligation de remise à l'eau dans les heures de nuit, en rive gauche du lot n° 11, sur la commune de SAINT-GEORGES-SUR-CHER, de l'embouchure du ruisseau de Sennelles jusqu'à la limite du lot n° 12.

La pêche à la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple.

La pratique de la pêche de la carpe de nuit depuis les îles ou des embarcations est interdite.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires :
illimité

Prix de base de la location : 706 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 353 €

Amateurs

Licences de pêche à l'anguille (6)

Prix de base des licences : 38,50 €

RIVIERE : LE CHER CANALISE

LOT n° 12

LIMITES : D'un point situé à 4 000 mètres à l'aval du barrage de MONTRICHARD jusqu'au barrage de ST GEORGES sur CHER.

LONGUEUR : 300 mètres.

SECTEUR SUR LEQUEL LA PECHE A LA CARPE DE NUIT EST AUTORISEE :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année, avec obligation de remise à l'eau dans les heures de nuit, en rive gauche du lot n° 12, sur la commune de SAINT-GEORGES-SUR-CHER, de la limite du lot n°11 jusqu'au pont de SAINT-GEORGES-SUR-CHER.

La pêche à la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple.

La pratique de la pêche de la carpe de nuit depuis les îles ou des embarcations est interdite.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires :
illimité

Prix de base de la location : 30 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 15 €

Amateurs

Licence de pêche à l'anguille: NEANT

RIVIERE : LE CHER CANALISE

LOT n° 13

LIMITES : Du barrage de ST GEORGES sur CHER à la limite du département de l'Indre-et-Loire.

LONGUEUR : 1 850 mètres.

PECHE AUX LIGNES

Nombre de permissionnaires :
illimité

Prix de base de la location : 207 €

PECHE AUX ENGINES ET FILETS

Professionnels

Prix de base de la location : 104 €

Amateurs

Licence de pêche à l'anguille (1)

Prix de base des licences : 38,50 €